



Modification partielle du règlement communal des constructions (RCC)

Secteur « Condémines »

Modification de l'article 99 RCCZ :

Art. 99 – Zone centre-ville CV

- a) Cette zone est destinée au développement du centre-ville. Elle est ouverte aux commerces, à l'habitation, aux bureaux et à l'artisanat pour autant qu'il ne cause pas de gêne pour le voisinage. Les constructions agricoles et industrielles sont interdites.
- b) Les constructions sont autorisées en ordre contigu sur une profondeur maximum de 18 m dès l'alignement. La surface du rez destiné à des commerces n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indice.
- c) La zone « Condémines » est à plan de quartier obligatoire. Les prescriptions réglementaires dudit Plan de Quartier priment sur celles du RCCZ, en particulier à celles de « l'annexe à l'article 97, Règlement de zones ».

Décidé par le Conseil général

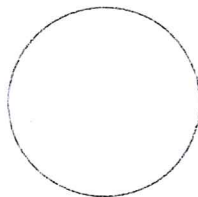
le 20 juin 2016

Le Président :



Le Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat



le
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du **29 MARS 2017**

Droit de sceau: Fr. **250.-**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

